



**PARCE QU'IL PEUT SE PASSER
TELEMENT DE CHOSES
EN UNE ANNÉE**



**Vous bénéficiez de l'Allocation
aux adultes handicapés (Aah) ?
Vous exercez une activité
professionnelle en milieu ordinaire ?**

Attention, votre prestation change !

Caf.fr



QUI EST CONCERNÉ ?

- Vous bénéficiez actuellement de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah) ;
et
- Vous exercez une activité professionnelle
 - ◆ salariée ou assimilée (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti,...) en milieu ordinaire
 - ◆ indépendante

Alors vous êtes concerné par la réforme de l'Aah qui entre en application au 1^{er} janvier 2011.

EN QUOI CONSISTE LA RÉFORME ?

La réforme consiste à permettre un meilleur cumul entre l'allocation et les revenus d'activité et à tenir compte de la baisse du montant des revenus liée à une diminution durable d'activité.

QUELLES DÉMARCHES ?

Vous n'avez aucune démarche à faire pour recevoir votre allocation.

Votre Caf vous adresse par courrier chaque trimestre, une **“déclaration trimestrielle de ressources”** à remplir.

Si vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, la déclaration sera transmise directement à votre tuteur.

Vous devez la renvoyer rapidement complétée et signée à votre Caf accompagnée des pièces justificatives qui peuvent vous être demandées en fonction de votre situation.

Pour une prise en compte plus rapide de votre déclaration, nous vous invitons à déclarer vos ressources en ligne à partir du 4 janvier 2011 sur www.caf.fr, le site internet de la Caf.

→ Munissez-vous avant de votre numéro d'allocataire et de votre code confidentiel fournis par votre Caf, puis rendez-vous dans la rubrique “Mon compte”.

Cette démarche vous dispensera de renvoyer la déclaration trimestrielle en format “papier”.



QUELS CHANGEMENTS À PAR

UNE PRESTATION CALCULÉE AU PLUS PRÈS DE VOTRE SITUATION

◆ Jusqu'au 1^{er} janvier 2011 :

Le montant de vos droits mensuels à l'Aah est calculé une fois par an en fonction de vos ressources annuelles, y compris celles de votre conjoint, concubin ou pacsé recueillies auprès des services fiscaux.

◆ À partir du 1^{er} janvier 2011 :

Le montant de vos droits mensuels à l'Aah est calculé chaque trimestre en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint, concubin ou pacsé déclarées chaque trimestre.

Pour exemple : vos droits de janvier, février et mars seront calculés sur la base des ressources déclarées pour octobre, novembre et décembre.

Il est par ailleurs toujours tenu compte de votre dernière situation familiale et professionnelle.

Vous devrez indiquer ces informations en renvoyant à votre Caf le formulaire de "déclaration trimestrielle de ressources".



ARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2011 ?

LE CUMUL AVEC LES REVENUS D'ACTIVITÉ

En cas d'exercice d'une nouvelle activité en milieu ordinaire : vous pouvez cumuler, sous certaines conditions, votre allocation aux adultes handicapés avec vos revenus d'activité pendant 6 mois.

Si vous exercez une activité depuis plus de 6 mois, une partie seulement de vos revenus d'activité, en fonction de leur montant, sera prise en compte, pour le calcul de la prestation.

Il est important de signaler rapidement à votre Caf toute reprise d'activité pour pouvoir bénéficier de ce cumul.

LA PRISE EN COMPTE DES DIMINUTIONS DURABLES DU TEMPS DE TRAVAIL

En milieu ordinaire comme en milieu protégé, en cas de diminution d'au moins 10% de votre temps de travail, pendant au moins 2 mois, quel qu'en soit le motif, une partie seulement de vos revenus d'activité (variable en fonction de la réduction de votre taux d'activité) sera prise en compte pour le calcul de l'Aah.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE ?

IMPORTANT : Votre première déclaration trimestrielle vous sera adressée au plus tôt à compter de la fin du mois de décembre.

Elle comporte une première partie sur le signalement des changements de situation professionnelle et familiale des membres de votre foyer. La seconde partie porte sur la déclaration de vos ressources.

LES CHANGEMENTS DE SITUATION FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE

Si c'est votre première déclaration trimestrielle Aah : remplissez et/ou cochez tous les champs qui concernent votre situation familiale et professionnelle actuelle et celle de votre conjoint, concubin ou pacsé. Il est important de remplir l'intégralité du document pour ce premier envoi, il permettra à votre Caf de calculer vos droits en fonction de votre situation (familiale et professionnelle).

Dans les prochaines déclarations trimestrielles Aah, vous préciserez **UNIQUEMENT** les changements de situation intervenus depuis votre précédente déclaration.

LES RESSOURCES

Indiquez l'ensemble des ressources perçues durant les trois mois mentionnés sur la déclaration trimestrielle.

Pour votre première déclaration, vous devrez déclarer les revenus perçus par vous-même et votre conjoint, concubin ou pacsé en octobre, novembre et décembre 2010.

La notice jointe est là pour vous aider à compléter les rubriques.

Utilisez l'enveloppe jointe à votre déclaration pour retourner les documents complétés et signés. Joignez les pièces justificatives demandées en fonction de votre situation.



À QUELLE DATE VOTRE ALLOCATION VOUS SERA-T-ELLE VERSÉE ?

Votre prestation continuera d'être versée au 5 de chaque mois.

Votre prochaine allocation calculée en fonction des ressources déclarées dans votre "déclaration trimestrielle de ressources" vous sera versée le 5 février prochain.

Pour permettre à la Caf de respecter cette date, il est impératif que vous retourniez votre déclaration dans les meilleurs délais. Pour faciliter et accélérer vos démarches, nous vous invitons à utiliser la déclaration en ligne, sur le site internet de la Caf, qui vous dispensera du retour de la déclaration trimestrielle "papier" sous enveloppe.

Votre Caf reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire.

IMPORTANT :

N'attendez pas de recevoir
votre déclaration trimestrielle
pour indiquer à votre Caf
un changement professionnel
ou familial, y compris s'agissant de
votre conjoint, concubin ou pacsé.
Vos droits en dépendent.
Vous pouvez l'en informer par
courrier ou par la rubrique
"Mon compte" du www.caf.fr

**Pour plus d'informations,
rendez-vous sur le site**

www.caf.fr

à compter du 1^{er} janvier 2011